

international s'exprime dans les termes suivants sur cette question:

Les envoyés diplomatiques accrédités auprès d'un Etat se répartissent en différentes classes. Ces classes n'étaient pas reconnues dans les premiers temps de la loi internationale. Mais, au cours du seizième siècle, on en vint graduellement à faire une distinction entre deux classes d'envoyés diplomatiques et, vers le milieu de ce siècle, quand on eut adopté le système des légations permanentes, la distinction des deux classes devint généralement admise; il y avait les envoyés extraordinaires, appelés ambassadeurs, et les envoyés ordinaires, appelés résidents. Les ambassadeurs étaient reçus avec de plus grands honneurs et avaient préséance sur les autres envoyés. Ces préséances furent la cause de nombreux différends et les Etats essayèrent en vain de les éviter en créant, au dix-huitième siècle, une autre classe, celle des ministres plénipotentiaires. Les puissances participant au congrès de Vienne en vinrent enfin à la conclusion que la question devait être réglée par une entente internationale et elles convinrent, le 19 mars 1815, de reconnaître trois différentes classes d'envoyés, à savoir: premièrement, les ambassadeurs, deuxièmement, les ministres plénipotentiaires et envoyés extraordinaires, troisièmement, les chargés d'affaires. Et les cinq puissances participant au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, convinrent de créer une quatrième classe, celle des ministres résidents, prenant place entre les ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires. Toutes les autres puissances acceptèrent formellement ou tacitement cette entente et, de nos jours, ces quatre classes sont un ordre établi.

Voilà ce qui en est. Allons plus loin et voyons qui peut être accrédité et dans quelles circonstances des envoyés d'un Etat peuvent être accrédités auprès d'un autre. Les conditions peuvent être énumérées dans une phrase très brève. Premièrement, il faut l'existence d'un Etat, et l'Etat, d'après la définition internationale, comprend d'abord un peuple. Deuxièmement, il faut l'existence d'un pays où ce peuple est établi. Troisièmement, il doit y avoir un gouvernement et, quatrièmement, ce doit être un gouvernement souverain.

La souveraineté, c'est l'autorité suprême, l'autorité indépendante de toute autre puissance humaine. Dans son sens le plus strict et le plus restreint, le mot souveraineté implique donc l'indépendance complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières d'un pays.

C'est là une définition donnée par un auteur qui fait autorité en droit international. Continuons notre argument. Voici où surgit une difficulté:

La nomination d'une personne à titre d'envoyé diplomatique est communiquée à l'Etat auprès duquel elle est accréditée, au moyen de certains documents officiels présentés par l'envoyé à l'Etat où il est reçu. La lettre de créance est le document par lequel le chef d'un Etat accrédite un ambassadeur permanent ou un ministre auprès d'un Etat étranger.

Depuis quand l'Angleterre est-elle devenue un Etat étranger au Canada?

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami me permet-il de l'interrompre? Je ne sais pas s'il veut laisser entendre qu'il ait été suggéré de ce côté-ci de la Chambre d'envoyer un ministre en Grande-Bretagne, ou de recevoir au Canada un ministre de la Grande-Bretagne. Si c'est ce qu'il pense, je dois lui dire qu'il fait fausse route. Personne de ce côté-ci de la Chambre n'a fait une telle suggestion. J'ajouterais cependant, à titre de renseignement pour mon honorable ami, que certains honorables députés qui siègent à ses côtés ont déjà fait une suggestion de cette nature.

L'hon. M. BENNETT: Mon très honorable ami en sait toujours plus long que moi au sujet de mon parti. Je me bornerai à lui répondre que si l'on a fait une telle suggestion de ce côté-ci de la Chambre, je ne l'ai jamais entendue. Il se peut qu'elle ait été faite, mais que l'on en attribue la paternité à quelqu'un de ce côté-ci de la Chambre ou non, je dois dire que la chose est impossible. Le Canada ne saurait accréditer un ministre auprès de la Grande-Bretagne, pas plus que cette dernière ne pourrait en accréditer un auprès du Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'en conviens entièrement.

L'hon. M. BENNETT: Il se peut que le premier ministre n'ait pas nourri cette illusion, mais je puis lui dire que certains membres de son parti l'ont eue.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne le pense pas.

L'hon. M. BENNETT: Je sais ce que je dis. Mon très honorable ami prétend savoir ce qui se fait de ce côté-ci, mais je suis sûr de mon fait. Le *Free Press* de Winnipeg, il y a quelques jours, publiait un éditorial traitant de ce problème et le rédacteur de ce journal posait la question: "Pourquoi se chicaner sur les mots? Le nom n'a pas d'importance." C'est justement le point que je veux discuter.

Qu'est-ce que la loi internationale? Qu'est-ce que la loi des nations? Ce n'est pas une chose que l'on peut contourner en employant des termes sans signification. Il est de la plus haute importance que l'on emploie les mots dans le sens que l'usage diplomatique, la coutume et les précédents ont consacré depuis des siècles, et quand vous dites "un ministre", le mot a exactement la signification que je viens de lire à la Chambre; la même règle s'applique au mot "ambassadeur". Il